

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024-05

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : COMMUNE – DEMANDE DE SUBVENTION RÉGION OCCITANIE DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT « LA RÉGION VOUS PROTÈGE » – ACQUISITION DE 3 GILETS PARE-BALLES.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et précisément le 26° de l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération du 2021-057 du 7 avril 2021 donnant délégation du conseil municipal au Maire pour solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement,

**Considérant** que le dossier de candidature de la commune dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « La Région vous protège » a reçu un avis favorable de la commission permanente lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**Considérant** que la commune a souhaité assurer la sécurité des agents de police municipale en renouvelant les gilets pare-balle acquis depuis plus de 5 ans,

**Vu** la nécessité de procéder aux formalités administratives afin de solliciter une subvention à la Région Occitanie, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Total acquisition HT		2 662,65 €
Etat – FIPD 2023	28,16 %	750 €
Région Occitanie	45,06 %	1 200 €
Total subventions	73,22 %	1 950 €
Autofinancement	26,78 %	712,65 €

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de solliciter une subvention à la Région Occitanie de 1 200 € selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 26 mars 2024.

**Le Maire**  
**Dominique FOURCADE**

